

Formulaire n° SBUE (révisé le 22 décembre 2006)
Avenant de refoulement

La présente assurance est ainsi élargie pour inclure les pertes ou les dommages occasionnés directement par le risque de refoulement, sous réserve des conditions ci-dessous :

REFOULEMENT

Aux fins du présent avenant, refoulement désigne l'eau qui refoule par les égouts, les puisards, les fosses septiques ou les drains.

FRANCHISE

L'assureur est responsable du montant correspondant au coût de la perte ou du dommage occasionné(e) par le refoulement, en excédent de celui de la franchise stipulée dans les conditions particulières pour refoulement pour chaque événement.

EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas les dommages causés par :

- (a) une fuite ou infiltration continue ou à répétition;
- (b) des eaux de crue
- (c) un raz-de-marée, un débordement de ruisseaux ou de tout autre plan d'eau: et
- (d) toute autre étendue d'eau qui se trouve sur ou sous la surface d'eau, y compris les embruns, la glace, les objets transportés par l'eau, poussés par le vent ou non
- (e) un sinistre survenant pendant que le bâtiment est en construction ou vacant, même si une permission a été accordée pour la construction ou l'occupation.

Sauf dispositions contraires du présent avenant, toutes les modalités, clauses et dispositions de la police sont pleinement en vigueur.

SPECIMEN